



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de  
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/01-22

Strassen, le 21 février 2018

---

### Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « *Dumontshaff* » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.

---

Madame la Ministre,

Par lettre du 3 juillet 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à des discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

#### **I. Considérations générales :**

Conformément à l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone humide « *Dumontshaff* », comprenant une surface totale de 119,5 ha. Il est prévu de diviser la réserve naturelle en deux zones : une zone noyau, plus restrictive (dénommée « partie A ») ainsi qu'une zone tampon (dénommée « partie B »). La partie A a une étendue de 76,32 ha - la partie B quant à elle, a une étendue de 43,24 ha. Pratiquement toute l'étendue de la réserve naturelle est composée de terres agricoles.

La Chambre d'Agriculture note que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – Zone humide 16 (RN ZH 16) dans la « Déclaration d'Intention Générale » de 1982.

## **II. L'inclusion de terres agricoles dans la réserve naturelle :**

### *Le noyau de la réserve naturelle autour de l'Alzette renaturée*

La Chambre d'Agriculture note que la partie centrale de la réserve naturelle prévue est composée d'une zone humide par laquelle passe l'Alzette. Il ressort du dossier de classement que suite à la renaturation de ce cours d'eau il y a plus de 10 ans, l'ancienne plaine alluviale a été restaurée. Ceci semble avoir eu un effet positif sur l'état écologique de cette zone. Le cadastre des biotopes révèle en effet l'existence de diverses prairies maigres, de magnocariçaie ainsi que d'autres habitats.

Cependant la Chambre d'Agriculture note qu'un grand nombre des terres agricoles exploitées de façon conventionnelle et n'abritant aucun biotope classé, ont été incluses dans les limites de la réserve naturelle prévue – et cela sans qu'aucune indemnisation n'ait été prévue pour les agriculteurs concernés.

### *Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation*

Il est en effet prévu de grever plus de 100 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes/charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie IV). Il est cependant important de noter que ces servitudes/charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe<sup>1</sup>. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national<sup>2</sup>. La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires resp. exploitants des fonds en question.

## **III. Limites proposées de la zone :**

### *Une exploitation agricole fortement touchée qui lutte pour sa sauvegarde*

La Chambre d'Agriculture ne cesse d'accuser le caractère inéquitable de l'imposition de servitudes et de charges par l'État sur des terrains appartenant à des personnes resp. collectivités privées sans la moindre indemnisation de celles-ci. Cette iniquité devient frappante en analysant la situation personnelle d'un agriculteur de Kayl exploitant près de 13 hectares de terres agricoles censées faire partie de la réserve naturelle. Cette personne exploite les parcelles suivantes :

---

<sup>1</sup> Article 1 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 dispose que : « *Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.* »

<sup>2</sup> Article 41 du projet de loi 7048

Dans la partie A :

- P0905660, d'une surface totale de 6 ha
- P0770329, d'une surface totale de 2,44 ha

Dans la partie B :

- P0850382, d'une surface totale de 4,62 ha

La parcelle incluse dans la partie B est la propriété de l'exploitant concerné.

Pour cette exploitation agricole de taille moyenne, la perte de revenu due à l'imposition de servitudes sur sa propriété resp. sur les terres qu'il exploite est importante. S'y ajoute que ce même exploitant a déjà perdu près de 3 ha de terres arables (parcelles P0905648, P0152013, P0152020 et P0152000) dû à leur inclusion dans une autre zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle (en l'occurrence la zone « *Léiffrächen* »).

De plus cette même exploitation s'est vue retirer il y a quelques années 3 ha de terres arables pour la réalisation de mesures compensatoires par la commune de Kayl resp. par le SICONA. Finalement, l'agrandissement prévu de la ville de Kayl se fera sur des parcelles que ce même agriculteur exploite. Une vingtaine d'hectares lui seront retirés dans les années à venir. Son existence est déjà actuellement mise en danger – l'avant-projet sous avis vient empirer sa situation.

La Chambre d'Agriculture désire pointer du doigt le fait que la protection de la nature, qui profite à toute notre société, se fait malheureusement au détriment des exploitants agricoles.

Afin de limiter l'impact sur les exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du texte de (i) prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires ainsi que des exploitants agricoles ainsi que (ii) de bien vouloir revoir les limites de la réserve naturelle afin de retirer la parcelle P0850382, qui est détenue en pleine propriété par l'exploitant susvisé, des limites de la zone.

#### *L'inclusion de trois parcelles exploitées par une pension de chevaux*

Les trois parcelles suivantes, d'une surface totale de 3,03 ha, appartiennent à la *Lameschermillen* et sont les seules à être exploitées par cette exploitation :

- P0771276 ;
- P0771278 ; et
- P0874742.

L'avant-projet sous avis prévoit de les inclure intégralement dans la partie A de la réserve naturelle. Il y a lieu de noter que seule la parcelle P0771276 compte la présence d'un biotope (en l'occurrence une prairie maigre de fauche) d'une surface de 0,18 ha (sur un total de 3.03 ha !).

Après discussions sur place avec le propriétaire concerné, la Chambre d'Agriculture se doit de noter que la *Lameschermillen* (adjacente des parcelles en question) héberge des équidés, et les fait sortir sur ces parcelles. Cette exploitation ne dispose pas d'autres terrains où elle pourrait faire pâturer les chevaux. Les parcelles citées ci-dessus sont donc d'une importance primordiale pour la *Lameschermillen* et l'imposition de servitudes mettra en péril cette exploitation.

En effet, l'inclusion de ces trois parcelles dans la partie A de la réserve naturelle interdirait tout réensemencement ainsi que tout sursemis de ces parcelles, alors que ces mesures sont primordiales pour maintenir les parcelles en tant que prairies permanentes et afin d'endiguer la survenance d'adventices. L'exploitant ainsi que la Chambre d'Agriculture consentent au fait que le biotope prémentionné d'une surface de 0,18 ha fait l'objet d'une exception. De même, l'exploitant pourrait s'engager à pratiquer le réensemencement resp. le sursemis selon les instructions de l'ANF (avec un mélange de graminées donné p.ex.).

Cependant le texte actuel prévoit l'interdiction totale de réensemencement/sursemis au niveau de toute la réserve naturelle.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de bien vouloir retirer ces parcelles des limites de la réserve naturelle resp. de trouver une autre solution avec l'exploitant concerné.

#### **IV. Commentaire des articles :**

- *Ad article 2*

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « *Dumontshaff* » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans la partie A respectivement dans la partie B. Se référant aux commentaires émis au niveau de la partie III ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à sa revendication (exclusion de la parcelle P0850382) en modifiant cet article.

- *Ad. article 3 :*

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie A de la zone protégée :

6. [...]

7. **le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ;**

8. [...]

15. [...]

16. **la fertilisation ou l'emploi de pesticides ;**

17. [...].

La Chambre d'Agriculture rappelle que ces interdictions ont un impact négatif sur l'exploitabilité des parcelles agricoles situées dans la partie A. Cependant, étant donné la présence et la densité de biotopes sur et autour des parcelles agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que ces interdictions sont nécessaires pour maintenir le bon état de conservation des biotopes présents et n'a pas de commentaire y relatif.

Elle appelle cependant les auteurs du projet sous avis à faire droit à ses revendications émises au niveau de :

- la partie II ci-dessus en prévoyant une indemnisation adéquate des propriétaires respectivement des exploitants agricoles lésés ;
- la partie III en trouvant une solution pour l'exploitant de la pension de chevaux en ce qui concerne l'interdiction de réensemencement/sursemis sur les trois parcelles citées.

- Ad. article 4 :

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie B de la zone protégée :

4. [...]
5. [...] **le sursemis des prairies et pâtures permanentes [...]**;
6. [...]

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans la partie B. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du sursemis. Celui-ci ne saurait avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de la partie B. Le sursemis permet de maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et empêche le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le sursemis est en effet une mesure de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction du sursemis.

## **V. Conclusions :**

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande une modification, telle que détaillée au niveau du point III.

Finalement, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait abstraction de l'interdiction de sursemis au niveau de la partie B.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général